

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-04-018405-099

DATE : 26 octobre 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANCINE NANTEL, J.C.S.

A... M...
et
J... B...
Demandeurs

c.
N... M...
et
L... ME...
Défendeurs

JUGEMENT

[1] Les demandeurs, les grands-parents de X, présentent une requête pour outrage au Tribunal, à l'encontre des parents, à la suite d'un jugement prononcé le 2 décembre 2009 leur accordant des accès à leur petite-fille âgée de 5 ans.

[2] Par requête, les parents demandent l'annulation des droits d'accès des grands-parents.

CONTEXTE

[3] Le jugement qui octroie un droit d'accès aux grands-parents se lit comme suit :

Si l'enfant est présentement au Québec, ACCORDE aux requérants un droit d'accès à l'enfant X comme suit :

- a) Le jeudi 3 décembre 2009, pour une visite de 30 minutes, de 13 h à 13 h 30, au centre A, [...], à ville A;
- b) **ORDONNE** aux parents d'y conduire l'enfant, en y entrant par la porte arrière, 15 minutes avant l'heure prévue pour la visite;
- c) **ORDONNE** aux grands-parents d'en payer les frais;

ACCORDE aux requérants un droit d'accès à l'enfant X comme suit et **PERMET** aux parents d'être présents en tout temps lors des accès suivants, qu'ils soient exercés au Québec ou en Floride :

A) Si l'enfant réside au Québec :

- a) Le dernier dimanche de chaque mois, de 13 h à 16 h;
- b) À compter de décembre 2010, une période de 5 heures le dernier dimanche avant le jour de Noël;
- c) **PERMET** aux grands-parents d'adresser aux parents, à l'intention de X, une carte de souhaits, une photographie et un présent, s'ils le désirent, aux occasions suivantes : la fête de Noël, la fête de Pâques, la fin des classes en juin et l'anniversaire de l'enfant;
- d) **ORDONNE** aux parents de remettre à l'enfant les photographies, cartes et/ou présents reçus pour l'enfant;

B) Si l'enfant devait résider en Floride :

- a) trois fois par année en Floride; chaque fois, trois jours pour des périodes de trois heures en respectant les horaires scolaires de l'enfant et avec préavis aux parents 2 semaines à l'avance des dates et heures de visites choisies;
- b) si l'enfant devait être en visite au Québec, à chaque dimanche, de 13 h à 16 h; **ORDONNE** aux parents d'aviser les grands-parents de leur venue au moins 2 semaines à l'avance;
- c) **PERMET** aux grands-parents d'adresser aux parents, à l'intention de X, une carte de souhaits, une photographie et un présent, s'ils le désirent,

aux occasions suivantes : la fête de Noël, la fête de Pâques, la fin des classes en juin et l'anniversaire de l'enfant;

- d) **ORDONNE** aux parents de remettre à l'enfant les photographies, cartes et/ou présents reçus pour l'enfant.

[4] Après une enquête de trois jours et avant de conclure à l'opportunité d'accorder des accès aux grands-parents, la juge a pris soin de réitérer leur rôle auprès de leur petite-fille. On y lit ce qui suit :

- [49] Cependant, malgré qu'ils aient fait preuve de beaucoup de dévouement à l'égard de leur petite-fille, ils devront dorénavant faire preuve de réserve dans leur rôle de grands-parents.
- [50] Une relation avec les grands-parents ne doit pas être confondue avec l'autorité parentale des parents. Le rôle des grands-parents est d'aimer leurs petits-enfants et de leur transmettre leur héritage culturel.
- [51] Les grands-parents doivent respecter l'autorité des parents et, surtout, respecter les limites fixées par les parents ainsi que les demandes des parents.
- [59] Les grands-parents devront faire preuve de maturité et de retenue devant la petite X et, surtout, s'assurer de ne pas la placer dans un conflit de loyauté envers ses parents.
- [60] Le mode de reprise de contact devrait permettre aux grands-parents de comprendre ce que les parents leur reprochent et de rectifier leur attitude, en respectant l'intimité et les demandes des parents tout en prenant leur place de grands-parents auprès de X.
- [61] Les grands-parents doivent également comprendre qu'une relation avec leur petite-fille ne signifie pas que l'enfant leur appartient et qu'ils peuvent s'en accaparer. Ils doivent respecter les limites du présent jugement, faute de quoi, ils mettent en péril toute relation future avec leur petite-fille.

[5] Lors du prononcé de ce jugement, le conflit parents/grands-parents était manifeste et flagrant. La juge le relève en ces termes :

- [52] Dans le présent dossier, le conflit se situe entre les grands-parents et les parents. D'ailleurs, le conflit est tellement présent que, durant l'audience, mère et fille s'asseyent de manière à se faire dos l'une à l'autre durant leurs témoignages respectifs. Quant à la mère, elle ne peut parler de ses parents qu'en les nommant « Monsieur » et « Madame » ou encore mes « ex-parents »!

[53] C'est plutôt aux adultes de régler leur conflit qu'à l'enfant de se priver d'une relation avec ses grands-parents. X a 5 ans et il est important de ne pas couper les liens avec sa famille et de lui permettre de poursuivre cette relation qui existe déjà.

[6] Malgré ce conflit, la juge, confiante que la situation se résorberait à l'avenir dans l'intérêt de X, octroie des accès aux grands-parents dans le respect des droits de l'enfant.

LES FAITS PERTINENTS

[7] Le premier accès a lieu, tel que prévu, le 3 décembre 2009 au Centre A. Il se déroule de manière satisfaisante bien que la superviseure note à son rapport que le père « *pleure abondamment* » à son arrivée et que la mère tient des propos très négatifs envers les grands-parents¹.

[8] Peu après le 3 décembre 2009, la famille M...-Me... réintègre leur résidence temporaire située en Floride, avec leur fille X.

[9] Le libellé des ordonnances ne détaille pas les accès au jour près puisque, compte tenu de la distance (ville A-Floride), il est impossible de préciser les modalités à l'avance en raison des déplacements nécessaires pour exercer les visites en Floride.

[10] Dès le 3 décembre 2009, des lettres sont échangées entre Me Roussel, ancienne procureure des parents et Me Trudeau, ancien procureur des grands-parents afin de planifier les visites subséquentes.

[11] Les demandeurs se représentent seuls depuis le mois de janvier 2010.

[12] La multitude de lettres ne laisse place à aucun doute² : la situation devient intenable et dérape à un point tel que moins de deux mois après le prononcé du jugement, le marathon procédural reprend de nouveau. Sept jugements sont prononcés entre le 4 février 2010 et le 11 juin 2010.

OUTRAGE AU TRIBUNAL

¹ Pièce R-8

² Pièces D-6 et D-7

[13] Les grands-parents reprochent aux parents de ne pas avoir respecté leurs droits d'accès accordés par le jugement du 2 décembre 2009.

[14] Pour saisir la complexification de la situation, il y a lieu pour le Tribunal de décrire comment les parties sont parvenues à déterminer les dates d'accès en Floride ainsi que leur déroulement les 5, 6 et 7 mars 2010.

[15] Tel que les lettres en font foi³, fixer ces dates d'accès n'a pas été chose facile.

[16] La requête des grands-parents présentée, le 29 janvier 2010, pour outrage au Tribunal, leur requête pour production de documents et celle en rétractation de jugement peut vraisemblablement expliquer le non-empressement des parents à collaborer.

[17] Quoi qu'il en soit, par lettres du 18 février 2010, avec confirmation le 23 février 2010, les accès sont finalement aménagés pour se tenir les 5, 6 et 7 mars 2010, en Floride.

[18] Aux fins de faciliter l'exercice des droits d'accès et s'éloigner du conflit, les parents croient utile de faire intervenir une tierce personne, madame R... D..., retraitée, anciennement éducatrice spécialisée pour les jeunes en difficulté des Centres Jeunesse. Le père la rencontre et la mandate pour accompagner X, les 5, 6 et 7 mars 2010.

[19] Les grands-parents, mis au courant de cette démarche, écrivent aux parents « *qu'ils n'accepteront aucune forme d'accompagnement autre que par les parents* », et qu'il sera « *interdit d'enregistrer, de filmer ou de photographier les rencontres quotidiennes sans notre consentement* ».

[20] Les parents répondent à cette lettre et réitèrent que X sera accompagnée pendant les accès. Ils précisent le lieu et l'heure des rencontres : la visite du 5 mars 2010 se fera au parc d'amusement à Wannado City, de 14 h à 17 h, et celles des 6 et 7 mars 2010, à la plage de Fort Lauderdale au coin des rues Las Olas et A1A, de 13 h à 16 h.

[21] Par lettre du 26 février 2010, les grands-parents acceptent que la visite ait lieu à Wannado City, mais insistent pour qu'elle débute à 13 h et non à 14 h. Ils réitèrent que celles des 6 et 7 mars devront se tenir où ils séjournent, à l'Hôtel Sheraton de Fort Lauderdale.

³ Pièces D-6; Lettres du 24 décembre 2009, 4 janvier 2010, 19 janvier 2010, 26 janvier 2010, 27 janvier 2010, 2 février 2010, 9 février 2010, 10 février 2010

[22] Me Roussel répond à cette lettre. Les propos relatés dans cette missive illustrent à quel point les relations entre les parties sont détériorées. On peut y lire ceci :

...

Par ailleurs, votre comportement passé et actuel, votre véhémence à vouloir continuer de les harasser avec des procédures judiciaires, vos convictions à l'effet que nos clients auraient comploté ou tenté de vous faire assassiner, ainsi que votre déclaration de déposer contre eux des plaintes pénales pour ce crime ont pour résultat que nos clients ne laisseront aucunement X sans accompagnement en votre présence. Ce qui dans les circonstances actuelles est justifié.

Nous vous avisons qu'il n'y aura aucune modification d'apportée aux modalités d'accès évoquées dans la nôtre du 23 février 2010.

Pour le vendredi 5 mars, les heures demeureront les mêmes, soit de 14 h à 17 h, en raison de l'horaire de fréquentation scolaire de X.

Pour les visites des samedi 6 mars et dimanche 7 mars, les lieux et heures demeureront les mêmes.

...

[23] Le 2 mars 2010, les grands-parents répliquent. Ils s'opposent à la décision unilatérale des parents de décider de l'endroit, de l'heure, du genre d'activités lors de leurs droits d'accès ainsi que de l'accompagnement de l'enfant par une tierce personne. Toutefois, ils acceptent le changement d'heure pour la visite du 5 mars, mais refusent de se plier au point de rencontre suggéré par les parents les 6 et 7 mars. Ils réitèrent à nouveau l'interdiction de filmer ou de photographier pendant leurs visites.

Visite du 5 mars

[24] Le 5 mars 2010, la visite a lieu. Selon le témoignage de madame D..., la rencontre est un fiasco total.

[25] Son rapport d'événements décrit bien le déroulement de la journée⁴ :

- X ne veut pas descendre de l'auto et aller à la rencontre de ses grands-parents;
- la mère insiste pour qu'elle y aille;
- le grand-père filme tout;

⁴ Pièce D-4

- la mère lui rappelle qu'il a lui-même interdit de filmer ou de photographier;
- le grand-père se choque en disant : « *tu vois bien qu'ils ne veulent rien savoir de nous* »;
- le grand-père présente un sac à sa fille en disant « *c'est un cadeau de Pâques pour X* »;
- la maman réplique « *tu lui posteras* »;

[26] La chicane continue de plus belle, la tension monte et madame D... décide de mettre fin à la visite. Elle ajoute que X n'était aucunement le centre d'attention, ni des grands-parents, ni de la mère. D'aucuns semblaient se préoccuper de l'enfant ou encore des sentiments qu'elle pouvait éprouver placée au milieu de cette querelle. Elle décide donc de ne pas participer aux autres accès prévus des 6 et 7 mars 2010.

[27] Pour ajouter au drame, les parents avaient engagé les services de deux gardes de sécurité afin d'éviter les accrochages. Ces derniers sont demeurés à distance dans le stationnement du parc Wannado, mais les grands-parents ont eu des démêlés avec eux, ils ont même craint pour leur vie, disent-ils.

[28] Le soir venu, X a indiqué à madame D... qu'elle ne voulait plus voir ses grands-parents.

[29] Le lendemain et le surlendemain, les accès n'ont pas eu lieu, les parents ne se sont pas présentés ni à l'Hôtel Sheraton ni à la plage de Fort Lauderdale.

[30] Le 5 avril 2010, les parents sont revenus au Québec pour une période indéterminée. Ils sont en attente de leur visa américain pour déménager en Floride de façon permanente. Leur projet n'est pas récent, il remonte à quelques années et n'a aucunement comme objectif d'éloigner les grands-parents de l'enfant.

[31] Le 19 avril 2010, les parents introduisent leur requête en annulation de droits d'accès, le prochain devant avoir lieu le dernier dimanche du mois d'avril 2010.

OUTRAGE AU TRIBUNAL

Y A-T-IL LIEU DE CONDAMNER LES PARENTS POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL?

[32] En matière d'outrage, puisqu'il s'agit d'une procédure quasi pénale qui peut aboutir à l'emprisonnement des défendeurs, la procédure est « *strictissimi juris* », c'est-à-dire qu'elle doit être interprétée de la façon la plus stricte. Tout doute raisonnable conduit au rejet de la procédure.

[33] En l'espèce, il est admis que les parents ne se sont pas conformés aux droits d'accès les 6 et 7 mars 2010 (en Floride), ni aux accès subséquents au Québec, le dernier dimanche du mois à compter d'avril 2010. Ces gestes, constituant « *l'actus reus* », sont donc prouvés.

[34] Ce faisant, le fardeau de la preuve est renversé et il incombe aux parents d'expliquer les raisons pour lesquelles ils n'ont pas rempli leurs obligations, c'est ce qu'on appelle le « *show cause* ».

[35] La mère a choisi de ne pas témoigner à l'audience et donc le père a justifié leur décision commune de mettre fin aux droits d'accès.

[36] Dans un premier temps, le père fait part au Tribunal de sa très grande déception des conclusions du jugement du 2 décembre 2009 accordant des droits d'accès aux grands-parents. Malgré tout, il explique qu'ils ont décidé de ne pas en appeler de cette décision et de s'y conformer. Le 3 décembre 2009, ils informent les grands-parents par lettre de leur intention de respecter le jugement, via leur procureure, Me Roussel⁵.

[37] Ne voulant pas être mêlé au conflit qui les oppose aux grands-parents, le père explique qu'il a mandaté madame D... pour accompagner X les 5, 6 et 7 mars 2010. Il a défrayé les coûts du billet d'avion de l'accompagnatrice pour un séjour du 4 mars au 9 mars 2010⁶.

[38] Le père explique que le but premier de cette démarche est de tout mettre en œuvre afin que les droits d'accès se déroulent bien. Il croyait qu'en présence d'une personne neutre qui accompagnerait X, elle serait mise à l'écart de l'hostilité entre les parties. Il raconte qu'il a même retenu les services de deux gardes de sécurité dans l'éventualité de dérapages.

[39] Il reconnaît que malgré les actions de bonne foi qu'ils ont posées, la visite s'est mal déroulée et que X refuse de voir ses grands-parents.

[40] Le père déclare qu'il n'est pas question de placer l'enfant, une fois de plus, dans une situation insoutenable. Il refuse également à forcer X à voir ses grands-parents si elle ne le désire pas.

[41] De l'avis du Tribunal, toutes ces excuses sont plausibles. C'est ce que l'on appelle dans l'administration de la preuve le « *show cause* ».

⁵ Pièce D-7

⁶ Pièce D-5

[42] Cette démonstration étant faite, il revient alors aux grands-parents de satisfaire le Tribunal, hors de tout doute raisonnable, de la « *mens rea* », c'est-à-dire la volonté des parents de violer l'ordonnance délibérément et sans excuse légitime.

[43] En l'espèce, les grands-parents peuvent difficilement établir hors de tout doute que l'excuse des parents n'est pas légitime puisqu'ils ont eux-mêmes été témoins du drame lors de la visite du 5 mars.

[44] Le témoignage de madame D... est clair, X ne veut plus voir ses grands-parents. C'est, à tout le moins, ce qu'elle verbalise. Peut-on la blâmer? Cette enfant, décrite comme intelligente, dynamique et épanouie, est placée dans une situation où elle doit choisir entre l'amour de ses parents et celui de ses grands-parents. Elle choisit donc, à juste titre, le milieu qui lui est essentiel, celui qui assure son « quotidien ». Ce qui ne signifie pas qu'elle n'aime pas ses grands-parents.

[45] Ce sont les parents qui exercent l'autorité parentale à X et s'ils jugent que la situation est malsaine pour elle, le dernier mot leur appartient. L'excuse est ici légitime.

[46] Aux yeux du Tribunal cela constitue un motif grave permettant aux parents de s'opposer aux accès.

[47] Bien qu'il soit malheureux et déplorable que les grands-parents n'aient pas eu le bonheur de voir leur petite fille après le 5 mars 2010, le Tribunal ne voit pas dans les gestes des parents une conduite qui doive faire l'objet d'une sanction aussi grave qu'une condamnation pour outrage au Tribunal.

[48] Dans le contexte particulier du présent dossier, la requête pour outrage au Tribunal sera rejetée.

REQUÊTE EN ANNULATION DES DROITS D'ACCÈS

[49] Les parents et les grands-parents se livrent une bataille féroce depuis 2008.

[50] Le jugement du 2 décembre 2009 fait mention de conflit profond tout en accordant la chance aux parties de mettre de côté leur rancune mutuelle afin de permettre à X de maintenir des relations personnelles avec ses grands-parents (art. 611 C.c.Q.).

[51] Toutefois, le principe fondamental est codifié à l'article 33 du *Code civil du Québec* :

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

[52] Un arrêt récent de la Cour d'appel le rappelle⁷ :

Article 33 paints the picture with a very broad brush but, despite the generality of its terms, there can be no doubt about the order of priority in which the interests of children and the interests of adults are to be weighed when a decision will likely affect both. Art. 611 C.c.Q. focuses on the «personal relations» of grandparents and grandchildren; to speak in this context of the «access rights» of a grandparent is a misnomer. The provision protects personal relations, free from interference from the parents, and which are such as to nurture the best interests of the children.

[Le Tribunal souligne]

[53] En l'espèce, la preuve démontre que ni l'une ni l'autre des parties a réussi à passer outre leurs différences de telle sorte que le conflit est devenu irréversible.

[54] Les témoignages ont tous corroboré le fait que la relation entre les parties est toxique avec comme conséquence qu'elle a inévitablement un effet négatif sur X.

[55] Les accès des grands-parents sont présumés être dans l'intérêt des petits-enfants. Ici, en raison de la situation conflictuelle profonde entre les parents et les grands-parents, les accès de trois heures par mois causent à X plus de tort que de bien.

[56] Le père raconte que l'année 2009 a été particulièrement éprouvante pour le couple puisque la mère a fait une fausse couche qui, selon lui, est une conséquence directe de toute la tension qu'elle a vécue depuis le début de cette saga judiciaire.

[57] Il a également expliqué que l'acharnement des grands-parents à voir X a eu des répercussions néfastes sur leur vie de couple. Ils ont même décidé de ne plus avoir d'enfant afin d'éviter toute autre ingérence dans leur vie.

[58] Il raconte qu'ils avaient demandé un répit au mois de janvier 2010 afin de leur permettre de reconstruire leur couple et de vivre en paix, sans intervention des grands-parents. Il ajoute que non seulement les grands-parents ne leur ont pas accordé le temps demandé, mais il ne s'est pas passé une semaine sans qu'ils aient été obligés de contacter leur procureur.

⁷ *Droit de la famille – 102397, 2010 QCCA 1706*

[59] Quant aux grands-parents, le grand-père raconte qu'ils ne font rien pour nuire à l'enfant, au contraire, X est très heureuse lorsqu'elle les voit. Le Tribunal ne doute pas une seconde qu'ils adorent leur petite-fille. Toutefois, leurs agissements ne semblent pas toujours être adéquats. La rencontre du 5 mars 2010 est un bel exemple, au lieu de se préoccuper de X, le grand-père a choisi de confronter sa fille. À la place d'accepter la décision des parents quant au lieu d'accès les 6 et 7 mars 2010, ils sont restés sur leur position. Rien pour démontrer que X est au centre de leur préoccupation.

[60] Ils n'hésitent pas non plus à poursuivre en justice les parents moins de deux mois après avoir obtenu des droits d'accès. Depuis le dernier jugement de décembre 2009, il y a plus de 75 entrées au plumitif.

[61] Cette histoire de droits d'accès est devenue pour les grands-parents une obsession dévastatrice. À l'audition, leur désespoir était troublant et la scène désolante.

[62] Le Tribunal est d'avis que la relation enfant/grands-parents ne doit pas être maintenue à tout prix. C'est dans le respect du meilleur intérêt de l'enfant que la requête doit être envisagée. En l'espèce, les deux parties ont démontré une certaine rigidité, mais il demeure que ce sont les parents qui exercent l'autorité parentale, et ce, de façon concrète et correcte. D'ailleurs, la preuve révèle que X a d'excellents parents, ils se soucient d'elle et agissent dans son meilleur intérêt.

[63] C'est donc à regret, mais à la fois dans le souci ultime de préserver l'équilibre psychologique de X que le Tribunal accueille la requête en annulation des droits d'accès.

[64] Les grands-parents seront néanmoins autorisés à maintenir des relations personnelles à distance avec leur petite-fille. Ils pourront, s'ils le souhaitent, lui transmettre un cadeau et/ou une carte de souhaits à l'occasion de Noël, de Pâques et à son anniversaire. Le Tribunal ordonnera aux parents de remettre le colis à l'enfant en spécifiant sa provenance ainsi que de fournir aux grands-parents une photographie récente de X deux fois par année, à six mois d'intervalle, à compter de l'automne 2010.

[65] Avec un peu de chance, le temps fera son œuvre et guérira peut-être les blessures qui empêchent les parties d'agir en adultes. Si les parties sont sincères dans leurs propos et désirent réellement offrir à X ce dont elle est en droit de recevoir, il est souhaitable que tous envisagent une démarche thérapeutique laquelle pourra reconstruire les liens et modeler un *modus vivendi* bénéfique pour tous.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[66] **REJETTE** la requête pour outrage au Tribunal;

[67] **DÉCLARE** les parents, N... M... et L... Me..., non coupables d'outrage au Tribunal;

[68] **ANNULE** les droits d'accès des grands-parents, A... M... et J... B..., à l'enfant X;

[69] **AUTORISE** les grands-parents, A... M... et/ou J... B..., à faire parvenir un cadeau et/ou une carte de souhaits à X à l'occasion de Noël, de Pâques et à son anniversaire;

[70] **ORDONNE** aux parents de remettre le cadeau et/ou la carte de souhaits à X en l'informant de sa provenance;

[71] **ORDONNE** aux parents de fournir aux grands-parents une photographie récente de X deux fois par année, à six mois d'intervalle, à compter de l'automne 2010;

[72] **LE TOUT**, sans frais vu la nature du litige.

FRANCINE NANTEL, J.C.S.

Monsieur A... M...
Madame J... B...
Non représentés par avocat

Me Suzanne Fortin
Me Marie-Ève Dufort
Prévost Fortin D'Aoust
Avocats des défendeurs

Dates d'audience : 13, 14 et 15 septembre 2010